

**Arrêté n° 25-016 portant délégation de signature du président de l'université  
Jean Moulin au directeur du service hygiène et sécurité**

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2025P-01-01-ins du 7 janvier 2025 portant élection de M. Gilles BONNET, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 19-221 du 11 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MANCEAU en qualité de directeur du service hygiène et sécurité (SHS),

**Arrête**

**Article 1** – Délégation est donnée à Monsieur Stéphane MANCEAU, directeur du service hygiène et sécurité, à l'effet de signer, au nom du président, les documents suivants :

- les dépôts de plainte pour les troubles à l'ordre public survenus au sein de l'université Jean Moulin ainsi que tous les courriers et documents nécessaires à ces procédures ;
- les plans de prévention.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Yoann GILLE, directeur adjoint du service hygiène et sécurité, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du 8 janvier 2025 et abroge, à la même date, l'arrêté n° 24-215 du 19 juin 2024.

**Article 4** – Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les panneaux d'information de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2025

Le président de l'université Jean Moulin,



**Gilles BONNET**